



STATUTS

Type arrêté n°1632 /CM du 16/11/99 modifié
Modifiés en AG extraordinaire du 28/02/09

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1.-	Dénomination
Article 2.-	Objet
Article 3.-	Siège social et exercice
Article 4.-	Durée
Article 5.-	Composition
Article 6.-	Affiliation
Article 7.-	Cotisations annuelles
Article 8.-	Perte de la qualité de membre
Article 9.-	Moyens d'action
Article 10.-	Les Ligues
Article 11.-	Les Districts
Article 12.-	Les comités territoriaux
Article 13.-	Personnes ressources
Article 14.-	Conduite morale

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.-	Composition
Article 16.-	Fonctionnement/Convocation
Article 17.-	Question non inscrite à l'ordre du jour
Article 18.-	Quorum
Article 19.-	Absence de quorum
Article 20.-	Vote par correspondance
Article 21.-	Vote par procuration
Article 22.-	Mode de scrutin
Article 23.-	Majorité requise
Article 24.-	Bureau
Article 25.-	Attributions
Article 26.-	Révocation
Article 27.-	Procès verbaux

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL FEDERAL

Article 28.-	Composition
Article 29.-	Condition d'éligibilité
Article 30.-	Condition d'inéligibilité
Article 31.-	Présentation de candidature
Article 32.-	Election
Article 33.-	Vacance
Article 34.-	Fonctionnement/Convocation
Article 35.-	Inscription d'une question à l'ordre du jour
Article 36.-	Quorum
Article 37.-	Absence de quorum
Article 38.-	Mode de scrutin
Article 39.-	Majorité requise
Article 40.-	Attributions
Article 41.-	Procès-verbaux des réunions
Article 42.-	Gratuité du mandat
Article 43.-	Frais
Article 44.-	Durée du mandat

SECTION 2 : LE BUREAU FEDERAL

Article 45.-	Composition
Article 46.-	Révocation
Article 47.-	Convocation
Article 48.-	Ordre du jour
Article 49.-	Quorum
Article 50.-	Absence de quorum
Article 51.-	Décisions
Article 52.-	Majorité requise
Article 53.-	Attributions
Article 54.-	Procès-verbaux des séances

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 55.-	Election du Président
Article 56.-	Rôle du Président
Article 57.-	Vacance

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 58.-	Ressources
Article 59.-	Comptabilité

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 60.-	Modifications
Article 61.-	Dissolution
Article 62.-	Liquidation
Article 63.-	Procédure

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 64.-	Formalités
Article 65.-	Surveillance
Article 66.-	Règlement Intérieur

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Dénomination

L'association « Fédération Tahitienne de Va'a », communément désignée la F.T.V. et « ftvaa », a été fondée le 14 décembre 1989 et publiée au Journal Officiel de Polynésie Française le 14 Juin 1990.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, conformément à la délibération n° 99-176 /APF du 14 octobre 1999 et de ses arrêtés d'applications.

Elle est inscrite au registre des entreprises sous le n° Tahiti 214866 le 10 août 1998.

Article 2 : Objet

La Fédération Tahitienne de Va'a a pour objet :

- la pratique, la promotion du va'a et ses sports affinitaires : le Kayak en ligne, l'aviron et le canoë au sein de la Fédération,
- de créer les Ligues, districts et groupements sportifs qui lui sont affiliés,
- de défendre et de maintenir les intérêts moraux et matériels de ses adhérents,
- de traiter toutes les questions sportives et administratives relatives à l'activité du va'a, des ligues, des districts et des groupements sportifs qui lui sont affiliés,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de cadres techniques et administratifs,
- de gérer ou de financer toutes les opérations, toutes actions aptes à développer les ressources du va'a afin d'en assurer sa promotion,
- d'entretenir toutes relations avec :
 - a) la Fédération Internationale de Va'a (F.I.V.),
 - b) la Fédération Internationale de Canoë (F.I.C.),
 - c) la Fédération Française de Canoë Kayak (F.F.C.K.),
 - d) le Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F.),
 - e) les organismes et les groupements sportifs affiliés et reconnus par cette dernière,
 - f) les pouvoirs publics et les organismes privés

Article 3 : Siège social et exercice

Elle a son siège social à Pirae, Fare Hotu - B.P.50 339 Pirae.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral.

L'exercice social appelé la saison, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

La Fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et de ses arrêtés d'applications.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil Fédéral, ainsi que des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et d'honneurs.

Peuvent participer à la vie de la Fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la fédération ayant pour objet la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines prévues par l'objet social de la Fédération.

Article 6 : Affiliation

Les Ligues, les Districts, les groupements sportifs adressent à la Fédération de Va'a une demande d'affiliation comportant la mention de leur adhésion aux Statuts et au respect des Règlements de la Fédération.

Le Conseil Fédéral décide de l'affiliation des Ligues, des Districts et des groupements sportifs.

Les groupements sportifs sont tenus de s'acquitter d'un droit d'affiliation à la date d'enregistrement de sa demande auprès de la Fédération Tahitienne de Va'a, dont le montant proposé par le Conseil Fédéral est approuvé par l'Assemblée Générale.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une de ces disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et les respects des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Le non respect des dispositions visées à l'alinéa 1 du présent article entraîne le rejet de la demande d'affiliation.

Article 7 : Cotisations annuelles

Les groupements sportifs affiliés, les membres du Conseil Fédéral et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant proposé par le Conseil Fédéral est approuvée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur d'une Ligue, d'un District et d'un groupement sportif sont tenus d'être licenciés auprès de la Fédération.

Les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur sont licenciés de droit à la Fédération.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour :

- non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives,
- absence de participation aux compétitions durant trois (3) saisons sportives consécutives,
- motif de nature disciplinaire,
- tout autre motif grave

Article 9 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de la Fédération Tahitienne de Va'a sont :

- l'affiliation à la Fédération Internationale de Va'a (FIV),
- les Ligues définis à l'article 10 ci-après,
- les Districts définis à l'article 11 ci-après,
- la mise en place d'un calendrier sportif,
- l'organisation de compétitions, de régates et de courses locales et internationales,
- le recrutement ou la mise à disposition par un organisme tiers de toute personne physique nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération,
- l'organisation de conférences, de formations, de stages et d'examens,
- le contrôle de la qualité de la formation sportive,
- la gestion d'établissements ou d'installations sportives,
- l'assistance morale, matérielle et financière aux Ligues, Districts et, éventuellement, aux groupements sportifs affiliés à la Fédération Tahitienne de Va'a,
- la délivrance des licences d'appartenance à un groupement sportif, d'attestation ou diplômes,
- l'établissement de tous les règlements sportifs liés à l'activité du va'a et de ses activités affinitaires

- le respect du code mondial antidopage et les règles déontologiques du sport établies par la Polynésie Française,
- l'exploitation de tout produit ou accessoire lié à l'activité du va'a,
- la signature de toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privés,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication de tout document officiel,
- la publication ou l'édition de documents et revues spécialisées liés à l'activité du va'a,
- la promotion de la discipline à l'étranger,
- le développement de la discipline dans les archipels,
- les actions en faveur de la jeunesse et des scolaires,
- les actions en faveur du handisport et de l'insertion sociale et professionnelle,
- l'informatique et la télématique ou tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 10 : Ligues

Sur décision du Conseil Fédéral, les groupements sportifs affiliés à la Fédération peuvent constituer une Ligue dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral.

Les Ligues ont comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives de la Polynésie Française, sauf dérogation accordée par le Président de la Polynésie Française.

Les Ligues sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 modifiée, avec ses arrêtés d'application.

Les Ligues sont chargées de veiller à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité.

Les Statuts et Règlements des Ligues doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Il en sera de même pour les modifications qui leur seront apportées.

L'Assemblée Générale d'une Ligue se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein du bureau directeur du groupement sportif.

Les représentants élus des groupements sportifs et les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération disposent à l'Assemblée Générale de la Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur groupement sportif ou dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 15.3 des présents statuts.

A défaut de création ou d'inactivité d'une Ligue, le Conseil Fédéral peut instituer une ou plusieurs commissions chargées d'exercer les compétences de celle-ci. Les fonctions de ces commissions cessent dès la mise en place de la Ligue.

Article 11 : Districts

Sur décision du Conseil Fédéral, et pour un minimum de (3) trois groupements sportifs avec une île comme ressort géographique, les groupements sportifs affiliés à la Fédération peuvent constituer un District dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral selon le ressort territorial de la Ligue dont ils relèvent.

Les districts sont régis par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 modifiée, avec ses arrêtés d'application.

Les Statuts et Règlements des districts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et de la Ligue. Il en sera de même pour les modifications qui leur seront apportées.

Les Districts sont chargés de veiller à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité qui est défini par ses statuts.

L'Assemblée Générale d'un district se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein du bureau directeur du groupement sportif.

Les représentants élus des groupements sportifs et les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, disposent à l'Assemblée Générale du district, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur groupement sportif ou dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 15.3 des présents statuts.

Article 12 : _Comités Territoriaux

La Fédération Tahitienne de Va'a peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique et Sportif de Polynésie Française (C.O.P.F.) sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Peuvent seules constituer un organisme territorial de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

- 1.- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération Tahitienne de Va'a,

- 2.- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 15.3 des présents statuts,
- 3.- Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil territorial suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 45 et 47 des présents statuts,

Toutefois, le nombre minimum des membres du conseil de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 45, pour celui de la Fédération.

Article 13 : Personnes ressources

Toute personne ayant des compétences reconnues, peut assister avec voix consultative, aux séances du bureau, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de la Fédération.

Article 14 : Conduite morale

Toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical lors des séances des instances dirigeantes est formellement interdite

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

- 1) L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération et doivent être à jour de leur cotisation annuelle,
- 2) Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération,
- 3) Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées pour le groupement sportif dont ils représentent selon le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés	:	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	:	2 voix
- de 21 à 30 licenciés	:	3 voix
- de 31 à 50 licenciés	:	4 voix
- de 51 à 200 licenciés	:	1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés
- au-dessus de 200 licenciés :		1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés	:	1 voix
- de 31 à 50 licenciés	:	2 voix
- de 51 à 200 licenciés	:	1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés
- au-dessus de 200 licenciés	:	1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente.

L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au Service chargé des Sports, soit par courrier recommandé soit remis contre accusé de réception.

Article 16 : Fonctionnement/Convocation

16.1 Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil Fédéral.

En outre, elle est convoquée par le Président de la Fédération sur décision du Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Les dossiers de séances sont à la disposition des présidents des groupements sportifs au siège de la Fédération Tahitienne de Va'a sur demande écrite du président.

16.2 : Convocation

La convocation est envoyée, au moins 30 jours calendaires avant la date prévue de la réunion, La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour y sont précisés.

Elle est adressée par l'un des moyens suivants :

- ✓ par courrier ou remis en main propre à la personne concernée contre une signature confirmant sa réception ;
- ✓ par un courrier transmis par voie postale, par courrier électronique ou par fax ;
- ✓ par une publication d'un avis de convocation dans la presse écrite ;
- ✓ par la diffusion d'un communiqué radio ou télévisé.

Article 17 : Question non inscrite à l'ordre du jour

Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra être évoquée par les membres de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Quorum

La moitié des membres de l'Assemblée Générale doit être présente ou représentée pour que celle-ci puisse délibérer valablement.

Article 19 : Absence de quorum

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 24 heures après sans condition de quorum.

Article 20 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

Article 21 : Vote par procuration

- Le vote par procuration est autorisé.
- En cas d'empêchement du Président du groupement sportif, le représentant élu mandaté par ce dernier devra être licencié auprès de la Fédération à la date de la convocation de l'Assemblée Générale.
- Le représentant mandaté devra être muni d'une procuration légalisée par l'autorité compétente (mairie ou gendarmerie).
- Les membres présents à la séance de l'Assemblée Générale ne peuvent détenir qu'un nombre maximum de cinq (5) procurations.
- La procuration peut être transmise par voie postale ou par fax, une copie de la procuration doit être transmise dans le même temps au secrétariat de la fédération qui l'enregistrera.
- Les procurations sont recevables au secrétariat de la fédération 24 heures avant le début de l'assemblée générale
- La procuration d'un organisme affilié à la FTV ne peut être remise qu'en faveur d'un seul mandataire.
- La procuration d'un groupement sportif appartenant à une ligue ou à un district doit obligatoirement être détenue par un mandataire élu d'un club issu de la même ligue ou du même district.
- Les membres présents à l'Assemblée Générale ne respectant pas l'une des dispositions prévues aux alinéas 2, 3, 4, 6, 7 ci-dessus, verront leur procuration non prise en considération. A l'exception d'un membre quittant la séance de l'Assemblée Générale pendant son cours.

Article 22 : Mode de scrutin

1. Les votes interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande d'au moins trente membres présents lors de la séance de l'Assemblée Générale.
2. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.
3. L'élection au scrutin de liste des membres du Conseil Fédéral se fait sans panachage, ni ratures.
4. En cas de renouvellement partiel pour vacance :
 - d'un siège, l'élection a lieu au scrutin individuel ;
 - de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste.

Article 23 : Majorité requise

L'adoption des délibérations ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 : Bureau

- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil Fédéral.
- En cas d'absence du Président, du Vice Président Délégué et des Vices Présidents, le membre du Conseil Fédéral le plus âgé préside la séance.

Article 25 : Attributions

- 1) L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- 2) Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération,
- 3) Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- 4) Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir pris connaissance des rapports du trésorier général et vote le budget de l'exercice suivant,
- 5) Elle adopte les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération et approuve les modifications éventuelles,
- 6) Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les dépréciations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- 7) Elle décide seule des emprunts,
- 8) Elle procède à l'élection pour quatre ans des membres du Conseil Fédéral et du Président de la Fédération.

Article 26 : Révocation

- A. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit être convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
 2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés lors de la réunion.
 3. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum.
 4. La révocation du Conseil Fédéral doit être votée à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs des voix composant l'Assemblée Générale.
- B. Si la révocation du Conseil Fédéral est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant de l'association le plus âgé de la séance. L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau conseil fédéral.
- C. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.
- D. Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.
- E. Les mandats des nouveaux membres du Conseil fédéral, du nouveau Président et du nouveau bureau expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 27 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont parafés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la FTV.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération par les présidents des groupements sportifs affiliés à la Fédération ; une copie peut leur être délivrée sur demande du Président du groupement sportif.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL FEDERAL

Article 28 : Composition du Conseil Fédéral

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral composé de :

- 13 membres élus (13 à 18 pour 1000 licenciés et plus).
- 5 membres de droit (les Présidents des Ligues définies à l'article 10 susvisé).

Les membres du Conseil Fédéral sont tenus d'être licenciés à jour.

Article 29 : Condition d'éligibilité

Seules peuvent être candidates au Conseil Fédéral, les personnes majeures licenciées à jour auprès de la Fédération.

Article 30 : Conditions d'inéligibilité

Ne peuvent être élues au Conseil Fédéral toutes personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 31 : Présentation de candidature

1.- Les listes des candidatures au Conseil Fédéral doivent être déposées contre accusé de réception au siège de la Fédération, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Ces listes mentionnent les noms, prénoms, adresse, qualité, numéro de la licence et doit être cosignées par l'ensemble des candidats ou être accompagnées d'acte de déclaration individuelle de candidature dûment signé et d'une déclaration individuelle sur l'honneur attestant ne pas faire l'objet d'obstacles prévus aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

Il en sera de même pour toute candidature individuelle dans le cas d'un renouvellement partiel.

2.- Le Conseil Fédéral ne peut comprendre plus de deux membres licenciés appartenant au même groupement sportif affilié à la Fédération ou à un établissement agréé par la FTV.

3.- Le non respect des dispositions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité des listes des candidats en cause ou de la candidature individuelle dans le cas d'un renouvellement partiel.

Article 32 : Elections

Peuvent participer aux votes :

- les représentants élus des groupements sportifs,
- les représentants élus des licenciés des établissements agréés dont la licence a été délivrée par la Fédération Tahitienne de Va'a.

Les groupements sportifs ou les établissements agréés doivent avoir participé au moins à une compétition officielle de la saison écoulée et justifier d'une année minimum d'affiliation

Dès lors que le Conseil Fédéral est élu, la séance de l'Assemblée Générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'Assemblée Générale pour la présidence de la Fédération.

L'Assemblée Générale reprend alors sa séance pour procéder à son élection.

Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil soumet de nouveau un candidat au vote de l'Assemblée Générale jusqu'à l'obtention de suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est épuisé, le Conseil Fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection de son bureau.

Article 33 : Vacance

Les postes rendus vacants au sein du Conseil Fédéral avant l'expiration normale des mandats, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 34 : Fonctionnement/Convocation

34.1 Fonctionnement

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois (3) fois par an.

Les membres ne peuvent donner procuration qu'aux membres du Conseil Fédéral. Un membre du Conseil fédéral ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Conseil Fédéral peut, en cas d'urgence et exceptionnellement, être convoqué dans les quarante huit heures.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent participer aux séances avec voix consultative, s'ils sont autorisés par le Président.

34.2 Convocation

La convocation est adressée :

- soit par le Président de la Fédération
- soit par le tiers des membres au moins huit (8) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Conseil Fédéral,
- soit par simple courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature de la feuille d'émargement prévue à cet effet au secrétariat de la Fédération,
- soit par voie postale, par courrier électronique ou par fax,
- soit par communiqué à la radio, à la télévision ou dans la presse écrite.

Toute convocation devra être effectuée selon le moyen le plus adapté, de manière à permettre aux membres de participer à la réunion.

Article 35 : Inscription d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

Un membre du Conseil Fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions lors de la tenue du Conseil Fédéral après accord des membres présents

Article 36 : Quorum

Pour valider le quorum, la moitié des membres du Conseil Fédéral doivent être présents ou représentés.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 37 : Absence de quorum

A défaut de quorum, le Conseil Fédéral est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 24 heures après sans condition de quorum.

Article 38 : Mode de scrutin

Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret, à la demande d'au moins trois membres présents lors de la séance du Conseil Fédéral.

Les votes portant sur les personnes pour l'élection totale ou partielle du Bureau Fédéral ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Article 39 : Majorité requise

L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil Fédéral ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du District ou du groupement sportif auquel il appartient.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 40 : Attributions

Le Conseil Fédéral exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et des prérogatives qui lui sont dévolues par les présents statuts de la Fédération et qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de la Fédération.

Le Conseil Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de veiller au respect de la légalité et à l'application des Statuts et règlements de la Fédération.

Il est compétent notamment pour traiter les problèmes relevant de l'éthique, des relations nationales et internationales, de la communication, de la promotion publicitaire et commerciale, des sélections territoriales et des compétitions sportives mises en place par la Fédération.

Il a le pouvoir de prendre toute mesure modificative, complémentaire ou dérogatoire aux présents règlements que dicterait l'intérêt supérieur du va'a.

Il adopte les règlements sportifs et particuliers.

Il adopte les règlements financiers et commerciaux particuliers et les notifie aux groupements sportifs.

Il adopte les comptes de l'exercice social précédent dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture.

Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il est compétent pour attribuer, à titre exceptionnel, les dons, prêts et avances aux groupements sportifs, ligues, districts et aux licenciés.

Il institue toutes commissions fédérales, définit leurs attributions et nomme les Présidents et les membres **à chaque nouvel exercice social**

Article 41 : Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du Conseil fédéral sont parafés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Fédération.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral sont mis à la disposition des membres du Conseil Fédéral au siège de la Fédération.

Les extraits de procès-verbaux des décisions du Conseil Fédéral sont communiqués aux groupements sportifs sur demande écrite du Président du groupement sportif.

Article 42 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés.

Article 43 : Frais

Le Conseil Fédéral autorise les remboursements de frais aux personnes missionnées après vérification des pièces justificatives hors de la présence des intéressés

Article 44 : Durée du mandat

Le Conseil Fédéral est élu pour une durée de quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil Fédéral expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud.

SECTION 2 : LE BUREAU FEDERAL

Article 45 : Composition du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est composé de 8 membres élus parmi les membres du Conseil Fédéral.

Il comprend :

Un Président ;

Un Vice Président Délégué ;

Un Premier Vice Président

Un deuxième Vice Président ;

Un Secrétaire Général

Un Secrétaire Général Adjoint

Un Trésorier Général ;
Un Trésorier Général Adjoint.

Et éventuellement d'autres membres sur proposition du Président de la Fédération.
Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral.
En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
Les membres du bureau doivent être licenciés à jour

Article 46 : Révocation

Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du Bureau Fédéral sur proposition du Président.

Article 47 : Convocation

- 1.- Le Bureau fédéral se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Président. En outre, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.
- 2.- La convocation est adressée au moins trois jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Bureau Fédéral, par voie téléphonique, par courrier, par voie de presse, par courrier électronique ou par fax.

Toute convocation devra être effectuée selon le moyen le plus adapté de manière à permettre aux membres de participer à la réunion.

Article 48 : Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le Président, est joint à la convocation.

Un membre du Bureau fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions lors de la tenue du Bureau Fédéral après accord des membres présents.

Article 49 : Quorum

Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Article 50 : Absence de quorum

A défaut de quorum, le Bureau Fédéral est convoqué de nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 24 heures après la date initiale fixée pour la tenue du Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral pourra alors siéger et délibérer à condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à trois.

Article 51 : Décisions

Les décisions interviennent soit à main levée soit au scrutin secret à la demande d'un membre présent à la séance du Bureau fédéral.

Article 52 : Majorité requise

L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux membres du Bureau Fédéral. Une seule procuration par membre est autorisée.

Article 53 : Attributions

La Fédération est administrée, entre les réunions du Conseil Fédéral, par un Bureau Fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Les décisions du Bureau Fédéral seront ratifiées lors de la prochaine réunion du Conseil Fédéral.

Le Bureau Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Conseil Fédéral

Article 54 : Procès-verbaux des séances

Les procès-verbaux des séances du Bureau fédéral sont parafés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Fédération.

Les procès-verbaux des séances du Bureau Fédéral sont mis à la disposition des membres du Conseil Fédéral au siège de la Fédération

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT

Article 55 : Election du Président

Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Fédéral parmi les membres de ce dernier.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection.

Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral.

Seuls les représentants élus des groupements sportifs et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération ayant participé au moins à une compétition ou une activité officielle de la saison écoulée, et justifiant d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote.

Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la Fédération ou agréées par elle.

Article 56 : Rôle du Président

Le Président préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral.

Il ordonne les dépenses.

Il négocie et signe toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privés.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la Vie civile et devant les tribunaux.

Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau Fédéral.

Toutes correspondances destinées aux instances territoriales, nationales et internationales relèvent de la seule compétence du Président de la Fédération.

Article 57 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président Délégué, puis celui dont la priorité est donnée par le Règlement Intérieur.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir de son Prédécesseur.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

Article 58 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- l'affiliation, les cotisations annuelles et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des Etablissements publics,
- le produit des licences, des pénalités pécuniaires, des compétitions et toutes autres ressources créées, à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le sponsoring,
- le prêt bancaire,
- les produits résultant de conventions ou de contrat de partenariat.

Article 59 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 60 : Modifications

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième de voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après avec le même ordre du jour. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 61 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 62 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 63 : Procédure

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 64 : Formalités

Le Président de la Fédération ou son représentant fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du Gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et financier est dressé chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 65 : Surveillance

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 66 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil Fédéral et est adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués au Ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

Le Secrétaire Général

Le Président

SHAN SOI Teagai

MAIOTUI Louis